



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2022 A 18H00

L'an deux mille vingt- deux, le vingt-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Mazaugues s'est réuni dans la salle de la Mairie, sur convocation légale du vingt- octobre deux mille vingt- deux adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Laurent GUEIT.

Effectif légal : 15 - Quorum : 8 — Présents : 11 Suffrages exprimés : 13

Présents : Laurent GUEIT, Olivier HUNZIKER, Jean BONHOMME, Richard NEY, Philippe BAGNIS, Jean-Marie LACATENA, Pierre BLANC, Sophie VENTRE, Jean-Luc CASSINOTO, Jean- Jacques FOLETTI, Laurence GAUD,

Absents excusés : Lucie PELAUD : pouvoir à Olivier Hunziker
Martine GONTIER : pouvoir à Sophie VENTRE
Paméla D'HABIT
Céline ROUSTAN

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Madame Sophie VENTRE.

Le procès-verbal de la séance du 08 août 2022 est approuvé à l'unanimité.

D221028/01

ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2023**.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable, 23 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **Approuve** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

D221028/02

CONVENTION FOURRIERE : SARL BC AUTO

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la convention avec la SARL BC Auto arrivant à échéance, il convient de la renouveler afin de fixer les conditions d'enlèvement, de gardiennage et de rétrocession des véhicules abandonnés ou gênants la circulation sur les voies publiques.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de fourrière avec la SARL BC AUTO ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- 1) **Approuve** le projet de convention de fourrière avec la S.A.R.L. BC Auto ;
- 2) **Dit** que les crédits correspondant sont inscrits au budget primitif principal 2022 ;
- 3) **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D221028/03

REVERSEMENT EXCEDENT DU BUDGET EAU ASSAINISSEMENT : MISE EN PLACE D'UN ECHEANCIER POUR LE PAIEMENT DES TITRES 86 et 87/2020

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, L.5215-27 et L.5216-7-1, relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

Vu la délibération n°2019-177 du Bureau de la Communauté d'agglomération de la Provence verte du 20 septembre 2019, approuvant le principe de la mise en place de convention de gestion avec les communes-membres pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération n°2019-257 du Bureau de la Communauté d'agglomération de la Provence verte du 2 décembre 2019, approuvant le principe de la mise en place de convention de délégation entre l'Agglomération Provence Verte et les communes membres qui le souhaiteraient, visant à déléguer les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération N°191211/09 de la commune approuvant la convention avec la CAPV pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les délibérations N°200723/09 et D210414/03 de la commune approuvant l'affectation de résultat et le reversement à la CAPV au budget eau-assainissement d'un montant de 229 547, 00 € ;

Vu la délibération N°211124/02 du 24 novembre 2021 approuvant la modification du montant à reverser ;

Vu le courrier en date du 10 décembre 2021 du Président de la Communauté d'Agglomération Provence Verte adressée au Trésorier de Brignoles ;

Vu le titre 86/2020 d'un montant de 90 042,32 € ;

Vu le titre 87/2020 d'un montant de 139 504,68 € ;

Considérant que les finances actuelles de la commune ne permettent pas un reversement d'un tel montant ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur la mise en place d'un échéancier sur 10 ans pour le paiement des titres 86 et 87 de 2020 comme suit :

Titre N° 87 : 139 504,68 €

Montant	Date
13 950,47 €	01/06/2023
13 950,47 €	01/06/2024
13 950,47 €	01/06/2025

13 950,47 €	01/06/2026
13 950,47 €	01/06/2027
13 950,47 €	01/06/2028
13 950,47 €	01/06/2029
13 950,47 €	01/06/2030
13 950,47 €	01/06/2031
13 950,45 €	01/06/2032
TOATAL :	139 504.68 €

Titre N° 86 : 90 042,32 €

Montant	Date
9 004,23 €	01/06/2023
9 004,23 €	01/06/2024
9 004,23 €	01/06/2025
9 004,23 €	01/06/2026
9 004,23 €	01/06/2027
9 004,23 €	01/06/2028
9 004,23 €	01/06/2029
9 004,23 €	01/06/2030
9 004,23 €	01/06/2031
9 004,25 €	01/06/2032
TOTAL :	90 042,32 €

Le conseil, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** l'échéancier proposé sur 10 ans pour les titres N°86 et N°87/2020.
- **Décide** de rapporter la délibération N°21124/02 du 24 novembre 2021.

Les crédits seront prévus au BP 2023.

D221028/04

TARIFICATION EAU ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1,
Vu la délibération D191211/13 fixant les tarifs de l'eau et de l'assainissement,
Vu la délibération D220622/04 fixant les tarifs de l'eau et de l'assainissement,
Vu le Règlement du Service Public d'alimentation en Eau Potable et de l'Assainissement collectif de la Commune,
Considérant les dépenses prévisionnelles nécessaires à l'amélioration du traitement de la filière de l'eau potable et à la réhabilitation des réseaux,
Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée sur les tarifs de la délibération N°D220622/04 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- Fixe les tarifs suivants
 - Tarif de l'eau : 2,45 € / m³.
 - Redevance d'assainissement : 1,00 € / m³
 - Abonnement au service de l'eau : 20,00 € / an
 - Abonnement au service d'assainissement collectif : 12,00 € / an
 - Frais d'accès au service eau potable 60,00 €
 - Frais d'accès service assainissement 60,00 €
 - Frais de création de branchement eau potable : selon devis des travaux
 - Frais de création de branchement assainissement : selon devis des travaux
 - Frais de fermeture de branchement à l'initiative de la Commune : 50,00 €
 - Frais de fermeture ou réouverture de branchement à la demande de l'abonné : 30,00 €
 - Frais de déplacement de l'agent à la demande de l'abonné : 50,00 €
 - Frais de remplacement d'un compteur à la charge de l'abonné* : 110,00 €
 - Frais de mutation** : 25,00 €

**(détérioration non due à l'usure)*

*** (à la charge du nouvel abonné)*

D221028/05

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

Monsieur le Maire expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1er juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le Maire précise que cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle ou la mise aux normes d'une telle installation, diminué, le cas échéant du montant du remboursement du coût du branchement dû en application de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

Monsieur le Maire précise que le coût moyen de fourniture et d'installation d'un système d'assainissement individuel est sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Provence Verte (CAPV, compétence déléguée de l'assainissement non collectif) de 8500 euros.

Monsieur le Maire précise que cette nouvelle PAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Monsieur le Maire précise que si la commune souhaite instituer cette nouvelle PAC, une délibération du conseil municipal doit en déterminer le montant et les modalités de calcul avant vote du conseil communautaire.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1 juillet 2012).

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

– **Fixe la PAC :**

- Nouvelles constructions à 4 250,00 €.
 - Nouvelle construction dans un lotissement à 4 250,00 €/logement
 - Nouveau logement social à 2 500,00 €/logement
 - Nouveau logement collectif à 4 250,00 € / logement.
 - Nouvelle construction aménagée habitation à 4 250,00 €
 - Nouveaux bureaux, cabinet médicaux, lieux de restauration, ateliers, commerces et magasins) à 4 250,00 €.
 - Nouveau local à usage commercial à 4 250,00 €.
 - Local à usage commercial existant à 4 250,00 €.
 - Nouveau local à usage industriel à 4 250,00 €.
 - Entrepôt et hangar existants à 4 250,00 €.
 - Nouvel ERP scolaires, religieux, santé, sports, spectacles, réunions, tourisme à 4 250,00 €.
 - Nouveau camping et bungalow à 4 250,00 €/emplacement et bungalow.
 - Construction existante à 4 250, 00 €.
 - Construction existante et non raccordée à 4 250,00 €.
 - Division de logement existant à 4 250 ,00 €.
- Construction nouvelle et construction existante réalisées par la commune de Mazaugues : Exonération.

- rappelle que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau ;
- les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

D221028/06

MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N°83-64 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis favorable du 11 octobre 2022 du comité technique ;

Considérant que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a instauré la mise en place de lignes directrices de gestion au sein des collectivités ;

Considérant que ces lignes directrices de gestion ont vocation à déterminer la stratégie pluriannuelle des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels pour les agents de la commune ;

Considérant que ces lignes sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ;

Considérant que dans chaque collectivité, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale après avis du comité technique, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en gestion prévisionnelle des emplois et compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale, compte tenu des politiques publiques mise en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;

Considérant que les lignes directrices de gestions sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ;

Considérant qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **Adopte** les lignes directrices telles qu'annexées à la présente délibération
- **Dit** que les lignes directrices peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure que pour leur élaboration

D221028/07

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3-3-4° et 34 ;
Vu le tableau des emplois ;

CONSIDERANT que pour les besoins du service et le bon fonctionnement du service technique il convient de créer le poste d'agent technique principal 2^{ème} classe ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **Décide** de créer à compter du 1^{er} janvier 2023 le poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet,
- **Dit** que la rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2022

Le tableau des emplois est modifié comme suit :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET			
Grades par filières	Effectifs		
	Nb d'emplois existants	Nb d'emplois pourvus	Nb emplois non pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint Administratif	1	1	0
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	1	0	1
Adjoint Technique	4	4	0
FILIERE POLICE			
Brigadier-chef principal	1	1	0

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET			
Grades par filières	Effectifs		
	Nb d'emplois existants	Nb d'emplois pourvus	Nb emplois non pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint Administratif (30h par semaine)	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE			

Adjoint Technique (21h45 par semaine)	1	1	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
ATSEM ppal 2 ^{ème} classe (31h par semaine)	1	1	0
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'Animation ppal de 2 ^{ème} classe (28h par semaine)	1	1	0

D221028/08

RECRUTEMENT TEMPORAIRE DANS L'ATTENTE DU RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L3332-23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire en retraite ;

Considérant qu'il convient de recruter un agent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

Considérant qu'un agent du service technique va faire valoir ses droit à la retraite au mois de novembre ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à L'UNANIMITE :

- **Décide** le recrutement temporaire d'un agent non titulaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire dans la limite de 12 mois maximum renouvelable une seule fois (2 ans maximum) si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- **Décide** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} grade de recrutement de catégorie C.
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

D221028/09

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L3332-23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un personnel pour renforcer le personnel péri scolaire, restauration scolaire et entretien des bâtiments communaux pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à L'UNANIMITE :

- **Décide** le recrutement de deux agents non titulaire pour renforcer l'équipe du service périscolaire dans la limite de 12 mois pendant une même période de dix- huit mois consécutifs.
- **Décide** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} grade de recrutement de catégorie C.
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

D221028/10

ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L332-23-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement d'un agent saisonnier.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un saisonnier pour l'ouverture du moulin communal :

Le conseil municipal après en avoir délibéré à L'UNANIMITE :

- **Décide** le recrutement d'un agent non titulaire pour la saison d'ouverture du moulin à huile communal dans la limite de 6 mois maximum sur 12 mois.
- **Décide** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} grade de recrutement de catégorie C.
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

D221028/11

INDEMNITES DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux n°2020-01, 2020-02, 2020-03 et 2020-04 portant délégation de fonction aux 4 Adjointes,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération D20071/02 du 10 juillet 2020,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à L'UNANIMITE :

- **Fixe** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 40,3 % de l'indice terminal,

- **Fixe** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints à 10,7 % de l'indice terminal.

D221028/12

BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n°D220411/06 du 11 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 de la commune ;

Considérant la nécessité de procéder à des virements de crédits tels que figurant dans le tableau ci-dessous pour faire face, dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables indispensables à l'activité de la Commune.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2022 :

Crédits à réduire						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Dépenses	Inv	21	2188	116	Bâtiment	17 000,00 €
Crédits à ouvrir						
Sens	Section	Chapitre	Article	Opération	Objet	Montant
Dépenses	Inv.	21	2188	166	Acquisition immobilière	17 000,00 €

D221028/13

DESIGNATION D'UN ELU « SECURITE CIVILE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatifs aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Vu la loi dite « Matras » n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 ;

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Jean-Marie LACATENA.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à L'UNANIMITE :

- **Désigne** Jean-Marie LACATENA comme élu « sécurité civile »

D221028/14

RAPPORT D'ACTIVITE 2021 D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général

Considérant qu'il appartient aux Conseils Municipaux de prendre acte du rapport d'activité 2021 de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **Prend acte** du rapport d'activité 2021 de la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Eclairage public : réflexion extinction pendant une partie de la nuit.
- Salle des fêtes : location à privilégier, plus économique au niveau chauffage.
- Terrain Meynarguette : réflexion sur le devenir de cette parcelle communale.
- Budget eau et assainissement/capv : réflexion sur le passage en régie des eaux.